



CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-073

Objet : Avenants aux Conventions cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu la convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) du 27 janvier 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens ;

Approuve les avenants aux Conventions cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) comme annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 16 décembre 2025

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2025-073**

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Avenant n°5 à la Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA)

ENTRE

L'Établissement coordinateur, Université Côte d'Azur, sis au Grand Château - 28 Avenue Valrose, 06103 NICE BP 2135 Cedex 2, référencé sous le numéro SIRET 130 025 661 00013 et représenté par son Président, Monsieur Jeanick Brisswalter,

Ci-après désigné par « Etablissement coordinateur »

D'UNE PART,

ET

L'Etablissement partenaire, INRIA, sis Domaine de Voluceau – Rocquencourt – BP 105 – 78153 LE CHESNAY CEDEX, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Bruno Sportisse et, par délégation aux fins des présentes, par Madame Maureen Clerc, Directrice du centre de recherche Inria d'Université Côte d'Azur sis 2004 route des Lucioles – BP 93 – 06902 Sophia Antipolis Cedex. N° SIRET : 18008904700013

Ci-après désigné par « Etablissement partenaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 21 septembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Programmes prioritaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au cahier des charges de l'appel à projets « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la décision n° 2019-PPR-3IA-01 du Premier ministre, en date du 19 novembre 2019, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « 3IA Côte d'Azur » dans le cadre de l'action « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-19-P3IA-0002 signée le 23 juillet 2020 entre l'ANR et Université Côte d'Azur ;

Vu l'accord de consortium conclu entre les établissements partenaires du 3IA Côte d'Azur ;

Vu la Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties (ci-après désignée par la « Convention ») ;

Vu l'Avenant n°1 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

Vu l'Avenant n°2 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

Vu l'Avenant n°3 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

Vu l'Avenant n°4 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

L'objet du présent avenant n°5 (ci-après l'« Avenant n°5 ») est de définir les conditions et modalités du reversement par l'Etablissement coordinateur à l'Etablissement partenaire :

- du montant de l'avance sur la part de financement des chaires correspondant à sa Part du projet pour l'année 2025
- des 5% de frais de gestion calculés sur la base des ressources justifiées en 2024

Article 2 : MONTANT DU REVERSEMENT

L'Etablissement coordinateur versera, à l'Etablissement partenaire, la somme de **552.999,91€** nets de taxe correspondant aux sommes détaillées en Annexe 1.

Ces sommes viennent se rajouter aux sommes précédemment allouées en 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Le versement des sommes correspondantes pour 2025 sera effectué après la signature du présent avenant sur présentation d'une facture déposée sur le portail Chorus Pro faisant référence au BC n° 4500267386.

Le versement sera effectué par le Partenaire coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR.

Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°5 entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et est conclu pour la durée de la Convention.

Article 4 : INTEGRATION ET INTANGIBILITE DES CLAUSES NON MODIFIEES

Les dispositions de l'Avenant n°5 s'ajoutent à la Convention.

Les dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Sophia Antipolis, le 20/11/2025, en deux exemplaires originaux.

Pour L'Etablissement coordinateur
Le Président d'Université Côte d'Azur

Pour l'Etablissement partenaire



ANNEXE 1

104

Avenant n°5 à la Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA)

ENTRE

L'Établissement coordinateur, Université Côte d'Azur, sis au Grand Château - 28 Avenue Valrose, 06103 NICE BP 2135 Cedex 2, référencé sous le numéro SIRET 130 025 661 00013 et représenté par son Président, Monsieur Jeanick Brisswalter,

Ci-après désigné par « Etablissement coordinateur » ;

D'UNE PART,

ET

L'Etablissement partenaire, LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Etablissement Public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange 75794 Paris Cedex 16, n° SIRET 180 089 013 03720, code NAF 7219Z, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent avenant à Monsieur Sylvain DI GIORGIO, Délégué Régional du CNRS pour la circonscription Côte d'Azur,

Ci-après désigné par « Etablissement partenaire » ;

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ETANT PREAMBLEMENT EXPOSE QUE :

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 21 septembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Programmes prioritaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au cahier des charges de l'appel à projets « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la décision n° 2019-PPR-3IA-01 du Premier ministre, en date du 19 novembre 2019, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « 3IA Côte d'Azur » dans le cadre de l'action « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-19-P3IA-0002 signée le 23 juillet 2020 entre l'ANR et Université Côte d'Azur ;

Vu l'accord de consortium signé le 16 décembre 2020 entre les établissements partenaires du 3IA Côte d'Azur ;

Vu la Convention cadre de versement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties le 27 janvier 2021 (ci-après désignée par la « Convention ») ;

Vu l'Avenant n°1 à la Convention signé entre les Parties le 10 décembre 2021 ;

Vu l'Avenant n°2 à la Convention signé entre les Parties le 4 janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n°3 à la Convention signé entre les Parties le 22 décembre 2023 ;

Vu l'Avenant n°4 à la Convention signé entre les Parties le 4 décembre 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

L'objet du présent avenant n°5 (ci-après l' « Avenant n°5 ») est de définir les conditions et modalités du versement par l'Etablissement coordinateur à l'Etablissement partenaire :

- du montant de l'avance sur la part de financement des chaires correspondant à sa Part du projet pour l'année 2025 ;
- des 5% de frais de gestion calculés sur la base des ressources justifiées en 2024.

Article 2 : MONTANT DU REVERSEMENT

L'Etablissement coordinateur versera, à l'Etablissement partenaire, la somme de **109 267,47 €nets** de taxe correspondant aux sommes détaillées en Annexe 1.

Ces sommes viennent se rajouter aux sommes précédemment allouées en 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Le versement des sommes correspondantes pour 2025 sera effectué après la signature du présent avenant sur présentation d'une facture déposée sur le portail Chorus Pro faisant référence au BC n° 4500270838.

Le versement sera effectué par le Partenaire coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR.

Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°5 entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et est conclu pour la durée de la Convention, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : INTEGRATION ET INTANGIBILITE DES CLAUSES NON MODIFIEES

Les dispositions de l'Avenant n°5 s'ajoutent à la Convention.

Les dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

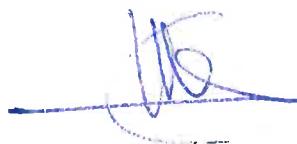
Fait à Nice le 24 novembre 2025, en deux exemplaires originaux.

Pour L'Etablissement coordinateur

**Le Président d'Université Côte d'Azur
Jeanick BRISSWALTER**

Pour l'Etablissement partenaire

**Pour le Délégué Régional
Et par délégation
Frédéric FONTAINE-DEBIZET
Délégué Adjoint**



三

Avenant n°5 à la Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA)

ENTRE

L'Établissement coordinateur, Université Côte d'Azur, sis au Grand Château - 28 Avenue Valrose, 06103 NICE BP 2135 Cedex 2, référencé sous le numéro SIRET 130 025 661 00013 et représenté par son Président, Monsieur Jeanick Brisswalter,

Ci-après désigné par « Etablissement coordinateur »

D'UNE PART,

ET

L'Etablissement partenaire, EURECOM

Représenté par David Gesbert

N° SIRET : 383 181 575

Ci-après désigné par « Etablissement partenaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 21 septembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Programmes prioritaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au cahier des charges de l'appel à projets « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la décision n° 2019-PPR-3IA-01 du Premier ministre, en date du 19 novembre 2019, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « 3IA Côte d'Azur » dans le cadre de l'action « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-19-P3IA-0002 signée le 23 juillet 2020 entre l'ANR et

Université Côte d'Azur ;

Vu l'accord de consortium conclu entre les établissements partenaires du 3IA Côte d'Azur ;

Vu la Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties (ci-après désignée par la « Convention ») ;

Vu l'Avenant n°1 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

Vu l'Avenant n°2 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

Vu l'Avenant n°3 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

Vu l'Avenant n°4 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

L'objet du présent avenant n°5 (ci-après l'« Avenant n°5 ») et de définir les conditions et modalités du reversement par l'Etablissement coordinateur à l'Etablissement partenaire :

- du montant de l'avance sur la part de financement des chaires correspondant à sa Part du projet pour l'année 2025
- des 5% de frais de gestion calculés sur la base des ressources justifiées en 2024

Article 2 : MONTANT DU REVERSEMENT

L'Etablissement coordinateur versera, à l'Etablissement partenaire, la somme de 77.145,51€ nets de taxe correspondant aux sommes détaillées en Annexe 1.

Ces sommes viennent se rajouter aux sommes précédemment allouées en 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Le versement des sommes correspondantes pour 2024 sera effectué après la signature du présent avenant sur présentation d'une facture déposée sur le portail Chorus Pro faisant référence au BC n° 4500273691.

Le versement sera effectué par le Partenaire coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR.



Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°5 entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et est conclu pour la durée de la Convention.

Article 4 : INTEGRATION ET INTANGIBILITE DES CLAUSES NON MODIFIEES

Les dispositions de l'Avenant n°5 s'ajoutent à la Convention.

Les dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Biot, le 21 novembre 2025, en deux exemplaires originaux.

Pour L'Etablissement coordinateur
Le Président d'Université Côte d'Azur

Pour l'Etablissement partenaire

David GESBERT
Délégué



Annexe 1
Ressources notifiées à l'Etablissement partenaire- Mis à jour en novembre 2025

DIMINISH FINANCIAL

111

John C.
Gill